

Le 3 septembre 2014

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles  
Le Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario)  
Canada k1a 0a4

**Objet : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation**

Honorables membres du Comité,

Le présent document est le mémoire conjoint de la ville de Vancouver et de la Régie de santé Vancouver Coastal Health en réaction au projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, déposé par le ministre de la Justice le 4 juin 2014. Ce mémoire a d'abord été présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes; notre position et nos préoccupations demeurent les mêmes. Il explique nos points de vue communs fondés sur des données probantes en ce qui concerne les conséquences du projet de loi ainsi que des recommandations précises axées sur des principes en matière de droits de la personne et des stratégies de réduction des méfaits.

Nous estimons que le Comité permanent devrait tenir compte de l'arrêt *Bedford*, rendu par la Cour suprême en décembre 2013, qui accordait la priorité à la santé et à la sécurité des travailleurs du sexe adultes conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, nous demandons au gouvernement fédéral de consulter les autorités sanitaires locales et les municipalités au sujet de la modification du *Code criminel*, car nous sommes tous responsables d'atténuer les répercussions sur les résidents et les collectivités de notre région. Nous demandons également que le projet de loi soit soumis à l'examen de la Cour suprême du Canada pour assurer sa validité sur le plan constitutionnel, sa conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés* et sa cohérence avec l'arrêt *Bedford* avant qu'il ne devienne loi.

La ville de Vancouver et la Vancouver Coastal Health sont reconnues au Canada comme des chefs de file grâce à leurs méthodes progressistes pour lutter contre les problèmes ayant une incidence sur les travailleurs du sexe et les collectivités, et aux mesures qu'elles prennent pour prévenir l'exploitation sexuelle. En collaboration, nous nous efforçons de réduire les effets néfastes sur la santé et les inégalités sociales parmi les populations marginalisées et mal desservies et de créer une ville saine et sûre pour tous les résidents.

Nous serons heureux de répondre à vos questions éventuelles et nous sommes ravis d'avoir la possibilité de contribuer à régler cet enjeu de taille.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

---

Penny Ballem, MSc MD FRCPC  
Directrice municipale  
Ville de Vancouver

---

Patricia Daly, MD FRCPC  
Vice-présidente, Santé publique  
Médecin hygiéniste en chef  
Vancouver Coastal Health

---

Ville de Vancouver, Bureau de la directrice municipale  
453 West 12<sup>th</sup> Avenue  
Vancouver (Colombie-Britannique), Canada V5Y 1V4  
Téléphone : 604-873-7625 Télécopieur : 604-873-7641  
Site Web : Vancouver.ca

Exposé de position sur le  
**Projet de loi C 36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation**

**Mémoire présenté au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles**

**PROJET DE LOI C-36**

**Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation**

**Présenté par la ville de Vancouver et la Régie de la santé Vancouver Coastal Health**

**Le 5 septembre 2014**

Le mémoire a été présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne  
de la Chambre des communes le 24 juin 2014

## Table des matières

---

Sommaire .....	5
Recommandations précises de la ville de Vancouver et de Vancouver Coastal Health sur la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation .....	6
Article 213 : Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution et communication dans le but d'offrir ou rendre des services sexuels moyennant rétribution dans un endroit soit public soit situé à la vue du public où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de 18 ans .....	6
Paragraphe 286.1(1) : Interdiction visant l'achat de services sexuels, soit la « marchandisation des activités sexuelles » .....	7
Article 286.2 : « Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels » .....	7
Article 286.4 : Publicité de services sexuels.....	8
Engagement de fonds du gouvernement du Canada pour l'abandon de la prostitution.....	8
Position .....	9
Renseignements contextuels sur le partenariat entre la ville de Vancouver et Vancouver Coastal Health et la présentation conjointe.....	11
Pièces jointes .....	11

## Sommaire

---

Ce mémoire conjoint présente la réponse de la ville de Vancouver et de la Régie de santé Vancouver Coastal Health au projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, déposé en réaction à l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, rendu par la Cour suprême en décembre 2013 (arrêt *Bedford*). Nous estimons que le projet de loi ne répond pas adéquatement à l'arrêt *Bedford*, qui accordait la priorité à la santé et à la sécurité des travailleurs du sexe adultes. Non seulement les changements proposés dans le projet de loi C-36 ne permettent pas d'éliminer les répercussions sur la santé et la sécurité, mais ils empirent les conditions de vie de ces populations. En effet, ils marginalisent davantage les personnes vulnérables et augmentent le risque de préjudice auquel elles sont exposées, comme le prouvent des recherches et comme le reconnaît la Cour suprême du Canada.

La protection des enfants contre toute forme d'exploitation est primordiale. La présente réponse est axée sur la prostitution chez les adultes et ne doit pas être associée à l'exploitation sexuelle des jeunes.

En résumé, la ville de Vancouver et la Vancouver Coastal Health formulent les recommandations énumérées ci-dessous.

1. Le projet de loi devrait être soumis à l'examen de la Cour suprême du Canada pour assurer sa validité sur le plan constitutionnel, sa conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés* et sa cohérence avec l'arrêt *Bedford*.
2. Le gouvernement fédéral devrait consulter les municipalités comme nous l'avons demandé initialement dans la présentation soumise au cours du processus de consultation du gouvernement fédéral en mars 2014. Les administrations locales jouent un rôle fondamental dans ces questions compte tenu de leurs compétences en matière de zonage et de permis d'exploitation d'un commerce, et de leur rôle dans l'atténuation des répercussions sur les quartiers grâce à l'application efficace de la loi.
3. Le gouvernement fédéral devrait consulter les ministères de la Santé provinciaux et les autorités sanitaires régionales, car la santé relève des gouvernements provinciaux et ce sont les autorités sanitaires régionales qui devront s'acquitter du fardeau lié aux préjudices et aux maladies découlant du projet de loi.
4. Il faudrait retirer de la loi la criminalisation de la vente de services sexuels, sous une quelconque forme, et faire en sorte que les lois portant sur la prostitution ne limitent pas la capacité d'un travailleur du sexe à quitter le milieu de la prostitution ou à l'abandonner progressivement en raison d'obstacles, comme un casier judiciaire.
5. La vente et l'achat de services sexuels entre adultes consentants, y compris la communication avec l'intention de vendre ou d'acheter des services sexuels, ne devraient pas être illégaux.
6. La publicité visant à vendre des services sexuels à l'intérieur ne devrait pas être illégale. Bien qu'à l'heure actuelle la prostitution à l'intérieur continue d'exposer les travailleurs du sexe à un risque de violence, elle est implicitement moins dangereuse pour les travailleurs et les membres de la collectivité. Par conséquent, la publicité à ces fins ne devrait pas être illégale (article 286.4).
7. L'avantage matériel reçu de services sexuels (c.-à-d. vivre des produits de la prostitution) ne devrait pas être criminalisé ni être lié à une « entente de cohabitation légitime », car les ententes de ce genre devraient être choisies librement dans le cadre de la prostitution consensuelle et ne devraient pas être interdites par le *Code criminel*.
8. L'avantage matériel reçu de services sexuels, lié à une « obligation morale ou légale », devrait être retiré, car il est ambigu.
9. Une enquête publique nationale sur les filles et les femmes autochtones disparues et assassinées devrait être demandée et la participation des femmes autochtones à la conception, au processus décisionnel et à la réalisation de cette enquête devrait être favorisée.
10. Le soutien financier devrait être accru pour lutter contre les vulnérabilités systémiques et les obstacles socioéconomiques et devrait permettre entre autres d'accroître les soins aux enfants abordables, le logement abordable, les possibilités d'emploi, les soins de santé mentale, les soins visant à lutter contre les dépendances, des mesures d'aide précises dans la population destinées aux immigrants, ainsi que des programmes de lutte contre la pauvreté, la stigmatisation, le racisme et la marginalisation axés sur les lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres et en questionnement, les jeunes autochtones, les aînés, les femmes et les hommes.

## Recommandations précises de la ville de Vancouver et de la Vancouver Coastal Health sur la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*

---

Les modifications apportées par le gouvernement du Canada en réaction à l'arrêt *Bedford* de la Cour suprême du Canada visent les objectifs suivants :

- protéger les personnes qui vendent leurs propres services sexuels contre l'exploitation;
- protéger les collectivités contre les torts causés par la prostitution;
- réduire la demande pour les services sexuels<sup>1</sup>.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement du Canada propose de créer de nouvelles infractions. La ville de Vancouver et la Vancouver Coastal Health expriment ci-dessous leurs préoccupations communes sur des articles précis.

### **Article 213 : Interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution et communication dans le but d'offrir ou rendre des services sexuels moyennant rétribution dans un endroit soit public soit situé à la vue du public où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de 18 ans**

- Dans l'objectif de respecter les nouvelles dispositions, les acheteurs et les vendeurs éviteront de commettre des actes liés aux services sexuels dans les endroits où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de 18 ans, ce qui pourrait porter préjudice aux travailleurs du sexe gagnant leur vie dans la rue et à ceux utilisant le travail du sexe pour assurer leur survie, comme l'indiquent les données<sup>2</sup>, car ils devront se déplacer et ils seront encore plus isolés.
- Cet article limite la capacité des travailleurs du sexe à évaluer leurs clients éventuels et à négocier avec eux, à s'entendre sur des services précis et à prendre des mesures de sécurité, comme le fait de travailler en groupe et de négocier l'utilisation d'un préservatif.
- L'augmentation du nombre d'actes criminalisés pourrait entraîner une augmentation de la violence et des risques pour la santé, et diminuer la capacité des travailleurs du sexe à avoir accès à la protection de la police lorsqu'ils sont victimes de violence en raison de la crainte d'être arrêtés.
- Les restrictions relatives à la sollicitation au moyen de la publicité et la définition des endroits où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de 18 ans sont ambiguës et auront pour effet de limiter la façon et les endroits où les travailleurs du sexe gagnant leur vie à l'intérieur peuvent solliciter des clients, ce qui peut entraîner une augmentation de la prostitution dans la rue et des répercussions négatives sur d'autres membres de la collectivité.
- Le fossé entre les travailleurs du sexe et leur collectivité continuera de se creuser; cette situation accentuera l'isolement social, car la communication directe avec un travailleur du sexe connu ou soupçonné ou le soutien de celui-ci pourrait justifier une arrestation.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, gouvernement du Canada, ministère de la Justice, modifié le 2014-06-04, [http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=853729&\\_ga=1.65653739.454188045.1402667686](http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=853729&_ga=1.65653739.454188045.1402667686).

<sup>2</sup> Bruckert, C. et T. Law, *Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Incall/Outcall Sex Industry, Rethinking Management in the Adult Sex Industry Project*, mars 2013, p. 40-55, [http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20\(4\).pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20(4).pdf).

## Paragraphe 286.1(1) : Interdiction visant l'achat de services sexuels, soit la « marchandisation des activités sexuelles »

- Des données appuient la conclusion selon laquelle l'interdiction visant l'achat de services sexuels ne réduit pas la demande de services et ne contribue pas à l'élimination de la prostitution<sup>3</sup>.
- Comme la capacité des travailleurs du sexe à évaluer adéquatement leurs clients est entravée, ils sont plus à risque d'être victimes de violence et de contracter des infections transmissibles sexuellement et ils ont un accès limité à la protection de la police.
- Des données appuient la conclusion selon laquelle cette réponse législative force les travailleurs du sexe qui gagnent leur vie à l'intérieur et dans la rue à travailler seuls et dans des conditions dangereuses<sup>4,5</sup>.
- Les témoins sont moins enclins à signaler des situations où ils soupçonnent l'exercice d'une coercition ou la traite de personnes par crainte de responsabilité criminelle.
- Cet article gêne la capacité des travailleurs du sexe à signaler des situations de coercition, de traite de personnes ou d'agression, car ils commettent un acte illégal.

## Article 286.2 : « Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels »

- Il faut répéter le principe établi dans l'arrêt *Bedford*, à savoir que le fait de « vivre des produits de la prostitution » ne devrait pas être criminalisé ni être lié à une « entente de cohabitation légitime », car les ententes de ce genre devraient être choisies librement dans le cadre de la prostitution consensuelle et ne devraient pas être interdites par le *Code criminel*.
- Des données prouvent que l'inaccessibilité de mesures visant protéger la santé, la sécurité, les droits du travail et les droits de la personne accentuera l'isolement des travailleurs du sexe et nuira à leur sécurité<sup>6</sup>.
- Les travailleurs du sexe indépendants seront limités dans leur capacité à embaucher des gardes de sécurité, des réceptionnistes, des fournisseurs de services Internet, des gestionnaires d'appels et des personnes responsables de la constitution de listes de mauvais clients visant à assurer la sécurité de la prostitution, car il se pourrait que ces relations ne soient pas jugées comme une « obligation morale ou légale » ou une « entente de cohabitation légitime », et par conséquent, elles pourraient donner lieu à des poursuites. Cette situation induit de nouveau les risques pour la sécurité des personnes et des collectivités, car elle recrée les préjudices du principe de « vivre des produits de la prostitution » établi dans l'arrêt *Bedford*. Cet article limite excessivement la capacité des travailleurs à se protéger, à embaucher du personnel de soutien et à demander une protection.

---

<sup>3</sup> Levy, J. et P. Jakobsson, « Sweden's abolitionist discourse and law: Effects on the dynamics of Swedish sex work and on the lives of Sweden's sex workers », *Criminology and Criminal Justice*, mars 2014, p. 1-15, <http://lastradainternational.org/lisidocs/3049-L Levy%20Sweden.pdf>.

<sup>4</sup> Krusi, A., K. Pacey, L. Bird et coll., « Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study », *BMJ Open*, 2014, <http://bmjopen.bmj.com/content/4/6/e005191.full?keytype=ref&ijkey=dJU3wHI0LEkteB7>.

<sup>5</sup> SWUAV et coll., *My Work Should Not Cost me My Life*, Pivot Legal Society, Vancouver, mai 2014, [http://www.pivotlegal.org/y\\_work](http://www.pivotlegal.org/y_work).

<sup>6</sup> Gillies, K., « A wolf in sheep's clothing: Canadian anti-pimping law and how it harms sex workers », dans E. van der Meulen, E. Durisin et V. Love (directeur), *Selling sex: Experience, advocacy, and research on sex work in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2013, p. 412-426.

## Article 286.4 : Publicité de services sexuels

- Cet article interdit aux entreprises et aux groupes de travailleurs du sexe de faire de la publicité dans les journaux, en ligne ou dans d'autres médias, et par conséquent, il nuit à l'établissement d'espaces à l'intérieur offrant une meilleure sécurité, car il est impossible d'utiliser de la publicité pour préciser les services et les procédures de sécurité contribuant à l'évaluation des clients.
- Des données laissent entendre que l'interdiction de faire de la publicité perturbera les efforts de la police visant à localiser l'exploitation et la traite de personne et à lutter contre celles-ci<sup>7</sup>.
- Seules les personnes pouvant prouver qu'elles travaillent seules et qu'elles publicisent leurs propres services sexuels profitent de l'immunité de poursuite aux termes de cet article. Il ne s'agit pas d'une option viable pour les travailleurs du sexe qui veulent travailler en groupe. Cet article isole les travailleurs du sexe et les expose davantage au risque de violence et de préjudice.
- Cet article diminue les réseaux virtuels/en ligne et l'accès à des services sociaux et à des services de santé essentiels, qui sont souvent offerts par l'entremise de ces réseaux en ligne.
- Des données révèlent que cet article poussera les travailleurs du sexe à utiliser des sites Web hébergés à l'extérieur du Canada qui ne sont pas régis par les lois canadiennes, ce qui réduira la capacité à lutter contre l'exploitation<sup>8</sup>.
- Le fait de criminaliser les fournisseurs Web nuira aux mesures visant à identifier les personnes se prostituant contre leur gré. Les environnements en ligne deviendront encore plus clandestins dans l'objectif d'éviter les poursuites et isoleront davantage les travailleurs du sexe négociant leurs transactions en ligne.

## Engagement de fonds du gouvernement du Canada pour l'abandon de la prostitution

---

L'abandon de la prostitution est un processus, et non un événement ponctuel. Pour réussir, les travailleurs du sexe doivent avoir accès à des ressources leur permettant de subvenir à différents besoins et ils doivent être prêts à faire la transition. Il faut obtenir de nouveaux fonds pour aider les personnes qui souhaitent quitter le milieu de la prostitution, mais cette solution est tout à fait insuffisante. Les raisons sous-jacentes pour lesquelles les personnes vulnérables ont recours à la prostitution sont profondément liées à des problèmes, comme le racisme systémique, les conséquences occasionnées par les traumatismes subis dans les pensionnats, le sexisme, le manque de politiques publiques saines visant à lutter contre la pauvreté ainsi que le manque de logements et de soins aux enfants accessibles et abordables. Des changements politiques durables et cohérents doivent être apportés loin en amont pour améliorer ces déterminants de la santé.

Au-delà des investissements dans ces domaines, les soins accrus, intégrés et complets visant à favoriser la santé mentale et à lutter contre les dépendances chez ces groupes vulnérables coûtent bien plus que les investissements proposés. Le financement lié à la nouvelle loi doit être stable et suffisant pour régler les causes profondes de ces problèmes.

La criminalisation d'une partie d'une transaction entraîne des risques inhérents pour la sécurité des travailleurs du sexe. Bien que la Suède ait adopté le « modèle nordique » des lois sur la prostitution, ces lois doivent s'inscrire dans un contexte juridique et social comprenant des soins aux enfants universels et des congés parentaux généreux. Quoi qu'il

---

<sup>7</sup> M. Latonero et coll., *Human Trafficking Online: The Role of Social Networking Sites and Online Classifieds*, USC Annenberg Center on Communication, Leadership & Policy, rapport du CCLP, 2011, p. 21-22, [http://technologyandtrafficking.usc.edu/files/2011/09/HumanTrafficking\\_FINAL.pdf](http://technologyandtrafficking.usc.edu/files/2011/09/HumanTrafficking_FINAL.pdf).

<sup>8</sup> Office of the Attorney General, article 23 de la *Criminal Justice (Public Order) Act, 1994* de l'Irlande, <http://www.irishstatutebook.ie/1994/en/act/pub/0002/index.html>.



en soit, les travailleurs du sexe qui ont l'expérience du modèle nordique, où l'achat de services sexuels est criminalisé, s'exposent à un risque accru sur le plan de la sécurité<sup>9</sup>.

Jusqu'à maintenant, la loi, le modèle nordique et les discussions sur l'abandon de la prostitution ne portent pas sur le nombre disproportionné d'Autochtones qui utilisent le travail du sexe pour assurer leur survie ou sur le croisement avec le taux de violence ou d'incarcération. Le financement proposé n'offre pas de solution adéquate pour régler différents problèmes touchant les personnes qui utilisent le travail du sexe pour assurer leur survie, comme la pauvreté, le racisme ou la stigmatisation.

## Position

---

En raison de la perte dévastatrice des femmes disparues et assassinées dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver ainsi que de la violence et de la stigmatisation continues à l'endroit des travailleurs du sexe (invariablement signalées par les organismes offrant des services aux travailleurs du sexe par l'entremise de listes de mauvais clients et de programmes de sensibilisation), nous sommes déterminés à élaborer des méthodes progressistes et compassionnelles avec la police et des partenaires offrant des services de santé et des services sociaux pour accroître la sensibilisation, réduire au minimum le tort social et mettre en œuvre des pratiques et des politiques inclusives pour les travailleurs du sexe à Vancouver. La ville de Vancouver et la Vancouver Coastal Health sont déterminées à intervenir à l'échelle locale pour lutter contre les causes sous-jacentes de la violence, pour réduire la violence à l'endroit des travailleurs du sexe et pour sauver des vies.

Les municipalités, les ministères de la Santé provinciaux et les autorités sanitaires régionales doivent donner leurs idées sur les modifications législatives concernant la prostitution, car ils sont responsables de la mise en œuvre et de l'application de la loi, et des répercussions. À elle seule, la loi ne permet pas d'offrir une solution complète pour régler ces problèmes.

La ville de Vancouver et la Vancouver Coastal Health contribuent pleinement à la santé et à la sécurité des collectivités pour tous les résidents. Nous sommes d'accord avec la nécessité d'établir des dispositions dans le *Code criminel* pour interdire des formes d'exploitation et d'abus, y compris à l'endroit des travailleurs du sexe, pour veiller à ce que tous les Canadiens soient protégés contre les délinquants violents et contre les personnes qui commettent des actes qui déshumanisent et victimisent d'autres personnes. Toutefois, ni la vente ni l'achat de services sexuels entre adultes consentants, y compris la communication avec l'intention de vendre ou d'acheter des services sexuels et la publicité avec l'intention de vendre des services sexuels, ne devraient être illégaux.

Bien des recherches soutiennent que le cadre juridique proposé, qui ressemble à de nombreux modèles appliqués partout dans le monde, a en fait entraîné une augmentation de la violence et des agressions sexuelles<sup>10</sup>. La criminalisation de la prostitution va à l'encontre de l'esprit de l'arrêt *Bedford* et soulève des préoccupations considérables pour la santé et la sécurité futures des travailleurs du sexe. Des méthodes de réduction des méfaits permettraient de mieux assurer la santé et la sécurité des travailleurs du sexe que le projet de loi et elles contribueraient de plus à réduire les répercussions de la prostitution sur d'autres membres de la collectivité.

Une réforme du droit rapide et extrême ne tenant pas compte de la diversité des travailleurs du sexe aggravera la stigmatisation et les stéréotypes dommageables causés par la criminalisation et continuera de compromettre la sécurité des personnes concernées. Les travailleurs du sexe systématiquement victimes de racisme, comme les personnes

---

<sup>9</sup> Réseau juridique canadien VIH/sida, *Sex Work Law Reform in Canada: Considering problems with the Nordic model*, janvier 2013, <http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=2193>.

<sup>10</sup> Sandra Ka Hon Chu et Rebecca Glass, « Sex work Law Reform in Canada: Considering Problems with the Nordic Model », *Alberta Law Reform Review* 51, Réseau juridique canadien VIH/sida, octobre 2013, article de revue, p. 101-124.

autochtones et les immigrants, sont particulièrement vulnérables au droit répressif, car elles doivent déjà surmonter des obstacles importants dans le système de justice pénale.

La loi ne peut pas priver le travailleur du sexe de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ni de sa liberté d'expression en application de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'arrêt *Bedford* nous apprend également que la loi ne peut pas créer un milieu dangereux pour les travailleurs du sexe<sup>11</sup>.

Nous sommes d'accord avec la déclaration suivante d'Amnistie Internationale :

*[...] les politiques qui sont censées soutenir et améliorer la situation des personnes pauvres en ressources doivent être axées sur l'autonomisation des personnes privées de leurs droits et régler directement des inconvénients structurels, comme la pauvreté, et non sur la dévalorisation de leurs décisions et de leurs choix ou sur la criminalisation des contextes dans lesquels elles vivent. Nous estimons qu'une politique fondée sur des principes de droits de la personne accordant de l'importance aux idées et aux expériences des travailleurs du sexe est plus susceptible que les autres solutions de veiller à ce que personne ne commence à se prostituer ou continue de se prostituer contre son gré<sup>12</sup>.*

Par conséquent, nous conseillons vivement au gouvernement fédéral de soumettre le projet de loi C-36 à l'examen de la Cour suprême du Canada pour assurer sa validité sur le plan constitutionnel et sa conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

---

<sup>11</sup> Cour suprême du Canada, *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 RCS 1101, 20 décembre 2013, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>.

<sup>12</sup> Amnistie internationale, *Decriminalization of Sex work: Policy Background Document*, janvier 2014, p. 1, <http://www.scribd.com/doc/202126121/Amnesty-Prostitution-Policy-document>. [traduction]

## Renseignements contextuels sur le partenariat entre la ville de Vancouver et la Vancouver Coastal Health et la présentation conjointe

---

Le 8 mars 2013, la ville de Vancouver et la Vancouver Coastal Health ont signé un protocole d'entente intitulé « A Healthy Vancouver for All: a Healthy City Partnership MOU ». Cette collaboration se fonde sur la vision d'une ville saine pour tous, soit une ville où nous pouvons tous créer et améliorer continuellement les conditions nous permettant de jouir d'un état de santé et de bien-être optimal. C'est dans le cadre de cette vision que nous présentons notre avis au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles afin qu'il l'examine.

La mission de la ville de Vancouver consiste à créer une vaste ville de communautés soucieuses de l'importance de ses citoyens et de son environnement où il fait bon vivre, travailler et prospérer. La ville de Vancouver, y compris le Vancouver Park Board, est régie par la *Vancouver Charter*, une loi provinciale adoptée en 1953 qui comprend des règles régissant le fonctionnement de la ville, les règlements que le conseil municipal peut adopter et l'établissement des budgets. D'autres lois provinciales, comme la *BC Police Act*, définissent les responsabilités d'autres commissions et conseils municipaux. Le principal mandat consiste à fournir des programmes et des services locaux, y compris un service policier, un service d'incendie et un service de sauvetage, des parcs et des loisirs et des bibliothèques, et à régler l'aménagement et l'urbanisme du territoire. La ville est également responsable de fournir des infrastructures publiques, y compris les rues, les égouts et l'eau, et de planifier les transports. La ville de Vancouver, qui compte plus de 603 000 habitants, se trouve dans une région métropolitaine comptant 2,46 millions d'habitants.

La Vancouver Coastal Health est responsable de fournir des soins communautaires, hospitaliers et résidentiels d'une valeur de 3,2 milliards de dollars, à plus d'un million de personnes dans différentes collectivités, dont Richmond, Vancouver, North Shore, Sunshine Coast, corridor Sea to Sky, Powell River, Bella Bella et Bella Coola. Dans le cadre de notre objectif visant à améliorer la santé de nos collectivités, nous nous consacrons à la réduction des inégalités sur le plan de la santé.

### Pièces jointes

---

La ville de Vancouver a déjà transmis un avis dans le cadre d'une consultation publique en ligne sur les infractions liées à la prostitution au Canada menée par le ministère de la Justice en mars 2014. Cet avis est joint à titre de document supplémentaire.

**Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes  
d'exploitation**

**Annexe A : Mémoire au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles  
Le Sénat du Canada**

**PROJET DE LOI C-36  
Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation**

**Présenté par la ville de Vancouver  
et la Régie de santé Vancouver Coastal Health**

**Le 5 septembre 2014**

Le 17 mars 2014,

Gouvernement du Canada  
Ministère de la Justice  
Par courriel à : [Consultations.Prostitution@justice.gc.ca](mailto:Consultations.Prostitution@justice.gc.ca)

Objet : Consultation publique sur les infractions liées à la prostitution au Canada

Honorable ministre de la Justice,

Le document qui suit comprend la réponse de la ville de Vancouver au questionnaire en ligne « Consultation publique sur les infractions liées à la prostitution au Canada ». Il comprend aussi des renseignements généraux additionnels sur la réponse de Vancouver à la Commission d'enquête sur les femmes portées disparues, les questions ciblées dans votre *document de travail* ainsi que la justification de ces réponses. La ville est d'avis que le Parlement doit aussi consulter directement les municipalités en ce qui a trait aux changements apportés au *Code criminel* en réponse à l'arrêt *Bedford*, puisque ce sont les municipalités qui porteront le fardeau des conséquences à l'échelle locale.

La ville de Vancouver est reconnue comme étant un chef de file au Canada pour ses réactions à l'échelle municipale aux problèmes qui touchent les travailleurs du sexe et les collectivités ainsi qu'à l'exploitation sexuelle. Nous espérons avoir l'occasion de procéder à d'autres consultations sur ce sujet important et nous serons heureux de répondre à vos questions, si nécessaire.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Penny Ballem, MSc MD FRCP  
Directrice municipale

453 West 12<sup>th</sup> Avenue, Vancouver (Colombie-Britannique) V5Y 1V4  
Téléphone : 604-873-7626 Télécopieur : 604-873-7641  
[penny.ballem@vancouver.ca](mailto:penny.ballem@vancouver.ca)

PB/ls

cc : Brenda Proskan, directrice générale, Services communautaires

Position de la ville de Vancouver sur les répercussions  
communautaires de l'arrêt *Bedford* et les changements possibles  
au *Code criminel* du Canada.

- En réponse à la consultation publique fédérale sur les lois en matière de prostitution

3/17/2014

Ville de Vancouver

## Table des matières

<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Consultation publique sur les questions liées à la prostitution</b> .....	<b>5</b>
<b>Contexte</b> .....	<b>8</b>
<b>Réponses de la ville de Vancouver aux recommandations de la CEFD</b> .....	<b>10</b>
Considérations liées aux principaux problèmes et besoins des travailleurs du sexe et des jeunes victimes d’exploitation sexuelle.....	10
Considérations liées aux jeunes victimes d’exploitation sexuelle et aux victimes de traite de personnes .....	12
Criminalisation de la prostitution.....	12
Criminalisation de l’achat de services sexuels.....	13
Répercussions nationales des changements apportés au <i>Code criminel</i> .....	15
Consultation municipale.....	15
Directives et pratiques exemplaires du Service de police de Vancouver.....	15

## Annexe

<b>Annexe A – Allocations sociales de la ville de Vancouver pour aider les organisations de travailleurs du sexe</b> .....	<b>17</b>
--	-----------

## Sommaire

---

Ce document présente la réponse de la ville de Vancouver à la consultation publique en ligne d'un mois du gouvernement fédéral qui a débuté le 14 février relativement à l'arrêt *Bedford* de décembre 2013.

Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Bedford*, la Cour suprême a annulé trois dispositions liées à la prostitution en décembre 2013 :

- l'article 210 qui interdit à quiconque de tenir une maison de débauche, d'habiter une maison de débauche ou de se trouver dans une maison de débauche;
- l'alinéa 212(1)j), qui interdit à quiconque de vivre entièrement ou en partie des produits de la prostitution;
- l'alinéa 213(1)c), qui interdit à quiconque de communiquer dans un endroit public avec une personne dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre.

Bien que la prostitution soit légale au Canada, la Cour suprême a jugé que ces lois entourant la prostitution violent la *Charte des droits et libertés* en empêchant les travailleurs du sexe de se protéger (p. ex. vente de services sexuels à l'intérieur, embauche de gardes du corps et de chauffeurs et négociation de conditions plus sécuritaires relativement à la vente de services sexuels dans des lieux publics). Le Parlement a un an (jusqu'en décembre 2014) pour présenter de nouvelles mesures législatives.

Les commentaires de la ville répondent au questionnaire du gouvernement fédéral. Des renseignements additionnels sur la situation de Vancouver, y compris la réponse de la ville à la Commission d'enquête sur les femmes portées disparues et aux questions ciblées dans le document de travail du gouvernement fédéral ainsi que la justification des réponses de la ville au questionnaire, sont fournis dans la section sur le contexte.

En résumé, la ville de Vancouver recommande ce qui suit :

1. Les nouvelles lois doivent être harmonisées à l'arrêt *Bedford* et axées sur la santé, la sécurité et les droits de la personne des adultes travaillant dans l'industrie du sexe.
2. Toute loi traitant du travail dans l'industrie du sexe ne devrait en aucun cas restreindre la capacité du travailleur à s'en sortir à cause d'obstacles comme un dossier criminel.
3. Ni la vente ni l'achat de services sexuels entre adultes *consentants* ne devraient être illégaux, y compris les communications dans le but de vendre ou d'acheter des services.
4. Le travail dans l'industrie du sexe à l'intérieur est implicitement plus sécuritaire, autant pour le travailleur que pour la collectivité et, par conséquent, les « maisons de débauche » ne devraient pas être illégales.
5. Il ne devrait pas être illégal de vivre des produits de la prostitution, puisque cela empêche les travailleurs du sexe d'obtenir la protection et la sécurité de leur famille.
6. Les sections du *Code criminel* concernant la violence, la coercition et l'exploitation devraient être étendues et viser précisément à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs du sexe.



7. L'exploitation sexuelle des jeunes n'est jamais consensuelle et, par conséquent, l'implication des jeunes dans l'industrie du sexe ne devrait pas être considérée comme illégale ou criminelle. Toutefois, il devrait être illégal d'acheter ou de tenter d'acheter des services sexuels d'un jeune de moins de 19 ans. C'est ce que prévoit le paragraphe 212(4) du *Code criminel*.
8. Les jeunes qui offrent des services sexuels de nature transactionnelle (en échange de nourriture, d'argent, d'un abri, etc.) ne devraient pas être criminalisés puisqu'ils font l'objet d'exploitation sexuelle. Un plus grand soutien des lois régissant la protection de l'enfance et la justice pour les jeunes doit être apporté afin de favoriser davantage l'application de la loi et la capacité d'intervention des fournisseurs de services.
9. Le gouvernement fédéral doit consulter les municipalités compte tenu de l'autorité des administrations locales sur le zonage, sur les règlements administratifs et sur l'application de la loi, ainsi que sur l'octroi de permis aux entreprises, et des rôles qu'elles jouent dans l'atténuation des conséquences sur le voisinage, y compris les stratégies liées à l'application de la loi et aux résidents.
10. D'autres services de police au Canada devraient adopter les Sex Work Enforcement Guidelines du service de police de Vancouver ainsi que ses pratiques exemplaires, y compris le programme Sister Watch.
11. La demande d'une enquête publique nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Canada ainsi que la participation des femmes autochtones à la conception, au processus décisionnel et à la mise en œuvre de cette enquête sont encouragées.

## Questions de la consultation publique sur la prostitution

---

- 1. À votre avis, l'achat de services sexuels auprès d'un adulte devrait-il constituer une infraction criminelle? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.**

Non. Le travail dans l'industrie du sexe consensuel et entre adultes ne devrait pas être considéré comme un acte criminel. Il est reconnu que la criminalisation de quelque partie que ce soit de la transaction fait courir un risque extrême aux travailleurs du sexe. Il ne devrait y avoir une intervention des services policiers que dans les situations de coercition ou d'exploitation. Le *Code criminel* comprend déjà des dispositions précises pour lutter contre la violence, les agressions sexuelles, le harcèlement, les menaces et d'autres formes de violence connexes.

- 2. À votre avis, la vente de services sexuels par un adulte devrait-elle constituer une infraction criminelle? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.**

Non. La vente de services sexuels ne devrait pas constituer une infraction criminelle. Il est reconnu que la criminalisation de quelque partie que ce soit de la transaction fait courir un risque extrême aux travailleurs du sexe. Il ne devrait y avoir une intervention des services policiers que dans les situations de coercition ou d'exploitation.

Même si le *Code criminel* comprend déjà des dispositions précises pour lutter contre la violence, les agressions sexuelles, le harcèlement, les menaces et d'autres formes de violence connexes, la protection des travailleurs du sexe contre l'exploitation constitue toujours un problème important. Il est nécessaire de concevoir un nouveau cadre juridique ou réglementaire relatif à la protection des travailleurs du sexe contre toute forme d'exploitation.

La ville recommande que le *Code criminel* soit remanié pour mieux protéger les travailleurs du sexe contre les prédateurs, les proxénètes exploitateurs ainsi que la traite de personnes et plus particulièrement pour lutter contre la nature coercitive et exploitante du travail non consensuel dans l'industrie du sexe. La ville recommande que, dans cette démarche, il n'y ait aucune place pour une fausse interprétation des intentions qui contreviendrait à la *Charte des droits et libertés* des travailleurs du sexe de façon à garantir leur santé, leur sécurité et leur bien-être. En outre, toute loi traitant du travail dans l'industrie du sexe ne devrait en aucun cas restreindre la capacité du travailleur à s'en sortir à cause d'obstacles comme un dossier criminel.

- 3. Si vous appuyez la vente ou l'achat de services sexuels, quelles restrictions prévoyant où et comment cela peut se dérouler devraient être imposées, le cas échéant? Veuillez préciser.**

Le Canada doit concevoir un cadre juridique respectant et reflétant la santé, la sécurité et les droits de la personne des travailleurs du sexe adultes. Il ne devrait pas y avoir de criminalisation de la vente ou de l'achat consensuel des services sexuels.

L'interdiction de vendre ou d'acheter des services sexuels devrait cibler uniquement l'exploitation d'enfants et de jeunes ainsi que les cas où des adultes sont forcés de participer à quelque aspect que ce soit de l'industrie du sexe contre leur gré.

Le *Code criminel* comprend déjà des dispositions précises pour lutter contre la violence, les agressions sexuelles, le harcèlement, les menaces et d'autres formes de violence connexes. Il est nécessaire de concevoir un nouveau cadre juridique ou réglementaire relatif à la protection des travailleurs du sexe contre l'exploitation sous toutes ses formes. Ce cadre devrait être conçu en collaboration avec tous les ordres de gouvernement, les travailleurs du sexe, la collectivité, les femmes et les organisations autochtones pour s'assurer que les objectifs de ce cadre peuvent être atteints avec succès.

Les premiers travaux réalisés par la ville dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs du sexe et de l'atténuation des conséquences sur le voisinage ont permis de cibler les lacunes suivantes en matière de services, de soutien, de réglementation et d'application de la loi :

- **Services directs** : Accroître la capacité des programmes de santé, de soutien et de sensibilisation adaptés aux populations uniques qui existent dans l'industrie du sexe comme les Autochtones, les immigrants, les migrants, les travailleurs du sexe masculins et transgenres ainsi que les jeunes à risque.
- **Disponibilité et accessibilité des logements** : Concevoir un tout homogène de logements sécuritaires, de logements avec services de soutien et de logements subventionnés pour les travailleurs du sexe et les jeunes exploités sexuellement qui offrent des services holistiques comme la sécurité alimentaire, le counselling et les services de santé intégrés, etc.
- **Possibilités de transition et de retrait pour les travailleurs du sexe** : Défendre et explorer les possibilités de financement pour un modèle de prestation de services efficace offrant des options de carrière et de vie différentes pour les personnes qui souhaitent quitter l'industrie du sexe.
- **Plus grande sensibilisation et meilleure formation des multiples intervenants** : Coordonner des discussions continues avec les ordres supérieurs de gouvernement et les principaux intervenants relativement aux stratégies d'intervention liées à l'industrie du sexe et à l'exploitation sexuelle, en particulier après l'arrêt *Bedford* de la Cour suprême du Canada.
- **Services de santé communautaire et services sociaux** : Accroître la formation en matière de sensibilité et de confidentialité des organismes financiers, de santé et de placement auxquels ont accès les travailleurs du sexe. Accroître le soutien et les services liés à la santé mentale et à la toxicomanie.
- **Prévention de l'exploitation sexuelle** : Promouvoir un programme de prévention obligatoire dans l'ensemble de la province pour les jeunes, les parents, les enseignants et les collectivités.
- **Stratégies coordonnées d'intervention immédiate** : Améliorer les interventions concertées du SPV, des organismes communautaires et des ministères provinciaux en matière de déclaration de l'exploitation et de la traite de personnes.
- **Accès légal** : Augmenter la sensibilisation des travailleurs du sexe aux ressources disponibles en matière d'aide juridique et à l'accès au pardon pour favoriser la transition lors du retrait de l'industrie du sexe.

- **Autochtones** : Il faut concevoir des services particuliers destinés directement à la population disproportionnée d'Autochtones s'adonnant à la prostitution de survie et victimes d'exploitation sexuelle.
- **Pauvreté** : Offrir une aide sociale et un soutien du revenu accrus pour remédier à la pauvreté extrême pouvant donner lieu à la prostitution de survie.

**4. Croyez-vous que le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d'un adulte devrait constituer une infraction criminelle? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.**

Non. Le fait de bénéficier financièrement de la prostitution ne devrait pas constituer une infraction criminelle. Les travailleurs du sexe devraient être en mesure d'établir des relations d'affaires et des relations personnelles qui améliorent leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Comme indiqué précédemment, les services policiers ne devraient intervenir que dans les cas de coercition et d'exploitation.

**5. Avez-vous d'autres commentaires que vous souhaitez faire pour éclairer la réponse du gouvernement à l'arrêt *Bedford*?**

Veuillez consulter le document ci-joint.

**6. Écrivez-vous au nom d'une organisation? Si tel est le cas, veuillez fournir le nom de l'organisation et le titre de votre poste ou votre rôle.**

Ville de Vancouver.

## Contexte

---

Cette section présente le contexte des problèmes liés à l'industrie du sexe à Vancouver, y compris la réponse de la ville de Vancouver à la Commission d'enquête sur les femmes portées disparues (Commission Oppal), traite des problèmes abordés dans le document de travail du gouvernement fédéral et justifie les réponses aux questions de la consultation publique.

La Commission Oppal a été créée en septembre 2010 pour examiner les enquêtes de la police qui se sont déroulées de 1997 à 2002 ainsi que les échecs du système judiciaire en ce qui a trait aux femmes disparues et assassinées dans le quartier Downtown Eastside (DTES) de Vancouver qui, à cause de conditions partagées de marginalité, de pauvreté et d'inégalité en santé, étaient vulnérables à une violence extrême. Dans le rapport de 2012 de la Commission Oppal, « Forsaken », 63 recommandations ont été proposées, dont trois s'adressaient à la ville de Vancouver :

- Que toutes les entités ayant des responsabilités proposées dans le cadre du Plan d'action Living in Community (LIC) s'engagent à respecter ces mesures prioritaires qui forment un solide fondement pour l'amélioration de la sécurité des femmes participant au commerce du sexe de survie (recommandation 5.2 de la Commission Oppal) ;
- Que la ville de Vancouver crée et finance deux postes d'agent de liaison communautaire qui seront occupés par des personnes ayant de l'expérience dans le commerce du sexe de survie (recommandation 5.5 de la Commission Oppal) ;
- Que la ville de Vancouver et le Service de police de Vancouver prennent des mesures proactives pour réduire le nombre de mandats des tribunaux émis pour des infractions mineures (recommandation 5.9 de la Commission Oppal<sup>13</sup>).

Le 22 septembre 2011, le conseil municipal de Vancouver a approuvé les recommandations et les mesures proposées dans le rapport intitulé « Preventing Sexual Exploitation and Protecting Vulnerable Adults and Neighbourhoods Affected by Sex Work : A Comprehensive Approach and Action Plan<sup>14</sup> ». Ce rapport a mis en lumière la nécessité d'une approche coordonnée comprenant les éléments clés suivants :

- une prévention et une sensibilisation accrues;
- l'accès à des services de santé et de sécurité;
- des investissements dans des services sociaux et des services de soutien, y compris des ressources adéquates pour aider les individus à quitter l'industrie du sexe;
- de meilleures approches en matière de réglementation et d'application des lois correspondant mieux aux défis complexes et répondant aux besoins des personnes à risque et du voisinage.

Un Groupe de travail dans toute la ville comprenant des organismes communautaires, des chercheurs et tous les ordres de gouvernement a été formé afin de mettre en œuvre les mesures présentées.

Le 18 décembre 2013, le conseil municipal de Vancouver a approuvé les recommandations du personnel formulées dans le document intitulé « Report back on Missing Women Commission of Inquiry and the City Task Force on Sex Work and Sexual Exploitation<sup>15</sup> » et demandé un autre rapport du Service des politiques

---

<sup>13</sup> Oppal, WT. Forsaken : The Report of the Missing Women Commission of Inquiry, sommaire, 19 novembre 2012, p. 163-164, <http://www.missingwomeninquiry.ca/wp-content/uploads/2010/10/Forsaken-ES-web-RGB.pdf>.

<sup>14</sup> <http://former.vancouver.ca/ctyclerk/cclerk/20110922/documents/penv4.pdf>.

<sup>15</sup> <http://former.vancouver.ca/ctyclerk/cclerk/20131218/documents/cfsc7.pdf>.

sociales de la ville relativement à la décision en instance de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada c. Bedford*.

La sécurité et l'inclusion de tous les résidents sont directement harmonisées au plan intégré à long terme de la stratégie Healthy City<sup>16</sup> (HCS) de la ville de Vancouver et aux priorités de la mairie et du conseil concernant la sécurité et l'habitabilité pour tous les résidents de Vancouver. En outre, un protocole d'entente et un partenariat avec l'autorité sanitaire locale, la Vancouver Coastal Health, appuient cet engagement.

---

<sup>16</sup> <http://vancouver.ca/people-programs/healthy-city-strategy.aspx>.

## Réponses de la ville de Vancouver aux recommandations de la Commission Oppal

---

La ville de Vancouver a adopté plusieurs mesures en réponse à la Commission Oppal, notamment ce qui suit.

1. Elle a répondu à 11 des 12 mesures du Plan d'action Living in Community (LIC) de 2007 pour lesquelles la ville avait un rôle à jouer et conçu une démarche de sensibilisation communautaire de grande envergure comprenant 27 recommandations sur la sécurité et les problèmes de justice sociale des travailleurs du sexe, les jeunes exploités sexuellement et les voisinages qu'ils partagent dans l'ensemble de Vancouver.
2. Elle a pourvu deux postes permanents de planificateur social visant à établir des liens avec la collectivité et les policiers, à déterminer les lacunes et les obstacles liés à la sécurité et au bien-être des personnes travaillant dans l'industrie du sexe, à lutter contre l'exploitation sexuelle des jeunes et à la prévenir.
3. Elle a versé 427 780 \$ en subventions sociales à des organismes qui soutiennent les programmes et les services destinés aux travailleurs du sexe et à la prévention de l'exploitation sexuelle (voir annexe A). Il s'agit d'une augmentation de 179 % depuis 2010.
4. Elle a mis en œuvre des séances de formation pilote pour les employés de la ville concernant les réponses efficaces aux questions liées à l'industrie du sexe et aux problèmes connexes, à l'exploitation sexuelle et aux populations vulnérables.
5. Elle a collaboré avec des ordres supérieurs de gouvernement et la collectivité pour répondre aux besoins en matière de logement des femmes vulnérables.
6. Elle a modifié des règlements administratifs afin de mieux appuyer la santé et la sécurité des travailleurs du sexe se prostituant à l'intérieur.
7. Elle élabore actuellement un protocole d'application des règlements administratifs et de sensibilisation ainsi qu'un guide d'intervention destiné au personnel afin de présenter une approche intégrée, proactive et coordonnée pour favoriser la sécurité des travailleurs du sexe et régler les problèmes de la collectivité.
8. Elle a donné suite à la recommandation visant à réduire le nombre de mandats des tribunaux pour les infractions mineures en partenariat avec le SPV grâce à des travaux de recherche à ce sujet et en fournissant une réponse factuelle<sup>17</sup>.
9. Elle a soutenu le programme Sister Watch, une pratique prometteuse et un partenariat entre les organismes communautaires et le Service de police de Vancouver qui contribue à la sécurité des femmes vulnérables dans le DTES.

### Considérations liées aux principaux problèmes et besoins des travailleurs du sexe et des jeunes victimes d'exploitation sexuelle

---

La ville continuera de tirer profit, d'étendre et d'évaluer les mesures prioritaires du rapport sur la politique « Preventing Sexual Exploitation and Protecting Vulnerable Neighborhoods Affected by Sex Work : A Comprehensive Approach and Action Plan<sup>18</sup> ».

---

<sup>17</sup> Ville de Vancouver, « Report Back on Missing Women Commission of Inquiry and Task Force on Sex Work and Sexual Exploitation », *Social Policy Report*, le 18 décembre 2013, annexe B, page 2.

<sup>18</sup> Ville de Vancouver, « Preventing Sexual Exploitation and Protecting Vulnerable Adults and Neighbourhoods Affected by Sex Work: A Comprehensive Approach and Action Plan », *Policy Report: Social Development*, le 22 septembre 2011.

Malgré le leadership de la ville de Vancouver et la convocation des ordres supérieurs de gouvernement et d'autres partenaires, un certain nombre de lacunes importantes demeurent. Voici des lacunes en matière de services et de soutien pour les travailleurs du sexe et les jeunes exploités sexuellement :

- **Services directs** : Accroître la capacité des programmes de santé, de soutien et de sensibilisation adaptés aux populations particulières qui existent dans l'industrie du sexe comme les Autochtones, les immigrants, les migrants, les travailleurs du sexe masculins et transgenres ainsi que les jeunes à risque.
- **Disponibilité et accessibilité des logements** : Concevoir un tout homogène de logements sécuritaires, de logements avec services de soutien et de logements subventionnés pour les travailleurs du sexe et les jeunes exploités sexuellement qui offrent des services holistiques comme la sécurité alimentaire, le counselling et les services de santé intégrés, etc.
- **Possibilités de transition et de retrait pour les travailleurs du sexe** : Défendre et explorer les possibilités de financement pour un modèle de prestation de services efficace offrant des options de carrière et de vie différentes pour les personnes qui souhaitent quitter l'industrie du sexe.
- **Plus grande sensibilisation et meilleure formation des multiples intervenants** : Coordonner des discussions continues avec les ordres supérieurs de gouvernement et les principaux intervenants relativement aux stratégies d'intervention liées à l'industrie du sexe et à l'exploitation sexuelle, en particulier après l'arrêt *Bedford* de la Cour suprême du Canada.
- **Services de santé communautaire et services sociaux** : Accroître la formation en matière de sensibilité et de confidentialité des organismes financiers, de santé et de placement auxquels ont accès les travailleurs du sexe. Accroître le soutien et les services liés à la santé mentale et à la toxicomanie.
- **Prévention de l'exploitation sexuelle** : Promouvoir un programme de prévention obligatoire dans l'ensemble de la province pour les jeunes, les parents, les enseignants et les collectivités.
- **Stratégies coordonnées d'intervention immédiate** : Améliorer les interventions concertées du SPV, des organismes communautaires et des ministères provinciaux en matière de déclaration de l'exploitation et de la traite de personnes.
- **Accès légal** : Augmenter la sensibilisation des travailleurs du sexe aux ressources disponibles en matière d'aide juridique et à l'accès au pardon pour favoriser la transition lors du retrait de l'industrie du sexe.
- **Autochtones** : Il faut concevoir des services particuliers destinés directement à la population disproportionnée d'Autochtones participant à la prostitution de survie et victimes d'exploitation sexuelle.
- **Pauvreté** : Offrir une aide sociale et un soutien du revenu accrus pour remédier à la pauvreté extrême pouvant donner lieu à la prostitution de survie.



## Considérations liées aux jeunes victimes d'exploitation sexuelle et aux victimes de traite de personnes

---

La minimisation des risques pour les adolescents est un thème récurrent dans les discussions nationales sur la législation en préparation. Le *Code criminel* couvre déjà les problèmes graves que sont la traite de personnes, l'exploitation et la violence dans plusieurs autres articles. Plus précisément, en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des jeunes au Canada, le paragraphe 212(4) du *Code criminel* dispose qu'il est illégal d'acheter les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou de communiquer avec elle en vue d'obtenir de tels services<sup>19</sup>.

Infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans  
212(4) Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois.

Ce paragraphe du *Code criminel* renforce l'application de la loi grâce à un outil juridique en ce qui a trait aux interventions requises dans le cadre des efforts pour lutter contre l'exploitation et intervenir dans les cas d'exploitation sexuelle des jeunes de moins de 18 ans. Toutefois, un soutien supplémentaire des lois régissant la protection de l'enfance et la justice pour les jeunes est nécessaire pour favoriser l'application des lois et aider les fournisseurs de services à renforcer leur capacité à intervenir.

De même, le droit pénal canadien interdit la traite de personnes à quelque fin d'exploitation que ce soit, peu importe si la traite s'est produite en totalité au Canada ou si elle implique de faire entrer des personnes au pays. Le droit pénal canadien s'applique partout au pays et offre une démarche uniforme pour lutter contre la traite de personnes et les actes connexes. Parmi les infractions prises en compte (279.01-279.03) se trouvent : l'enlèvement, la séquestration, la profération de menaces, les voies de fait, l'agression sexuelle, les infractions liées à la prostitution et les infractions de criminalité organisée<sup>20</sup>.

### Criminalisation de la prostitution

---

La ville est d'avis que les nouvelles lois doivent être axées sur la santé, la sécurité et les droits de la personne des adultes travaillant légalement dans l'industrie du sexe. Les preuves que la criminalisation du travail dans l'industrie du sexe entraîne de la violence, peu importe les choix, les circonstances ou la coercition, sont indiscutables. Les problèmes de sécurité causés par la criminalisation ont amené les tribunaux à conclure que des lois sont inconstitutionnelles.

La ville recommande ce qui suit :

- a) Ni la vente ni l'achat de services sexuels entre adultes *consentants* ne devraient être illégaux, y compris les communications dans le but de vendre ou d'acheter des services.
- b) Le travail dans l'industrie du sexe à l'intérieur est implicitement plus sécuritaire, autant pour le travailleur que pour la collectivité, et par conséquent, les « maisons de débauche » ne devraient pas être illégales.

---

<sup>19</sup> Il est important de souligner que la Cour suprême du Canada n'a aucunement fait référence à l'exploitation sexuelle des jeunes dans l'alinéa 213(1)(c) de l'arrêt *Bedford*, qui traite de la communication en public aux fins de prostitution.

<sup>20</sup> Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Code criminel*, articles 279.01 à 279.03.

- c) Il ne devrait pas être illégal de vivre des produits de la prostitution, puisque cela empêche les travailleurs du sexe d'obtenir la protection et la sécurité de leur famille.
- d) Les sections du *Code criminel* concernant la violence, la coercition et l'exploitation devraient être étendues et viser précisément à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs du sexe.
- e) L'exploitation sexuelle des jeunes n'est jamais consensuelle et par conséquent, l'implication des jeunes dans l'industrie du sexe ne devrait pas être considérée comme illégale ou criminelle. Toutefois, il devrait être illégal d'acheter ou de tenter d'acheter des services sexuels d'un jeune de moins de 19 ans.

La ville recommande que la section du *Code criminel* traitant de l'objet sous-jacent des lois sur les maisons de débauche, du fait de vivre des produits de la prostitution, de la protection des travailleurs du sexe contre un proxénète exploiteur et de la protection contre la traite de personnes soit remaniée afin de lutter précisément contre la nature coercitive et exploitante du travail non consensuel dans l'industrie du sexe. La ville recommande que, dans cette démarche, il n'y ait aucune place pour une fausse interprétation des intentions qui contreviendrait à la *Charte des droits et libertés* des travailleurs du sexe de façon à garantir leur santé, leur sécurité et leur bien-être. En outre, toute loi traitant du travail dans l'industrie du sexe ne devrait en aucun cas restreindre la capacité du travailleur à s'en sortir à cause d'obstacles comme un dossier criminel.

### **Criminalisation de l'achat de services sexuels**

---

Bien qu'il soit important de prendre en compte et de respecter les différents points de vue sur le travail dans l'industrie du sexe, la santé et la sécurité des personnes concernées doivent être le centre d'intérêt malgré les opinions polarisées sur la légalité de la prostitution. D'un côté, les partisans de la légalisation affirment que la prostitution est un travail légitime, bien que se déroulant dans un milieu de travail potentiellement violent, et que peu importe les maux associés au commerce du sexe, ceux-ci sont aggravés par la criminalisation. D'autres considèrent la prostitution comme étant une inégalité endémique entre les genres; l'exploitation de filles et de femmes qui perpétue la notion que les êtres humains sont des marchandises. Les adeptes du modèle de décriminalisation ne veulent pas que le travail dans l'industrie du sexe soit légalisé au moyen de règlements administratifs et d'un contrôle stricts du gouvernement. Ils croient plutôt que le travail dans l'industrie du sexe est une norme sociale, qu'il se poursuivra inévitablement et qu'il doit être régi par des lois en matière de sécurité et de protection et doit donner accès, sans porter de jugement, à des services et à des formes de soutien communautaire plus étendus.

La ville recommande que ni la vente ni l'achat de services sexuels entre adultes consentants ne soient illégaux. La santé et la sécurité des collectivités ainsi que des travailleurs du sexe, en particulier ceux qui se prostituent pour survivre (qui travaillent surtout dans la rue et non à l'intérieur), sont le fondement de cette position.

La sécurité de la collectivité et des travailleurs est grandement compromise lorsque les transactions, ou une partie des transactions, comme la communication liée à l'achat de services sexuels ou l'achat de services sexuels, sont criminalisées. La ville comprend le point de vue du SPV à savoir que le fait de retirer la capacité de contrôler les activités des acheteurs dans l'industrie du sexe peut accroître le danger pour bon nombre de travailleurs du sexe vulnérables.

Cependant, il y a un risque accru inhérent pour la sécurité des travailleurs du sexe lié à la criminalisation de quelque partie que ce soit d'une transaction. Même si la Suède a adopté le « modèle nordique » des lois en matière de prostitution, celles-ci sont aussi associées à un certain contexte juridique comprenant un programme universel de services de garde et un congé parental généreux. Malgré tout, les travailleurs du sexe qui ont connu

le modèle nordique, dans lequel l'achat de services sexuels a été criminalisé, s'expose à un risque accru sur le plan de la sécurité<sup>21</sup> :

- Risque accru et expérience de violence.
- Les travailleurs sont confinés dans des milieux éloignés et isolés puisque les clients tentent d'éviter les poursuites.
- Les milieux plus sombres et isolés limitent les possibilités d'intervention et de secours par les policiers.
- Les travailleurs sont limités dans leurs négociations puisqu'ils sont incapables de négocier ouvertement leurs conditions et les services offerts.
- Le temps pour évaluer les risques avant d'accepter un client ou de monter dans le véhicule d'un client est limité, ce qui augmente le danger pour le travailleur (les travailleurs doivent décider de monter dans un véhicule en ayant à peine le temps de discuter avec les passagers du véhicule ou de les évaluer). Ils sont donc incapables de prendre des décisions appropriées en ce qui a trait à la sécurité.
- Les possibilités de négociation pour les travailleurs du sexe sont réduites et ceux-ci peuvent être forcés de commettre des gestes auxquels ils n'auraient pas consenti autrement.
- Les témoins des activités criminelles liées à la prostitution sont les travailleurs eux-mêmes.
- Les réseaux de sécurité et les pratiques de mise en garde des travailleurs du sexe sont gênés.
- Cette situation entraîne une incitation juridique à ne pas utiliser le condom, puisque celui-ci pourrait être utilisé comme preuve.

En outre, la stigmatisation associée au travail dans l'industrie du sexe et à la prostitution, ainsi que la criminalisation de quelque partie de la vente ou de l'achat de services que ce soit, ont les effets suivants :

- Accroître la discrimination de la collectivité, des professionnels de la santé et des fournisseurs de services puisque la désinformation, la honte et les reproches sont renforcés par le *Code criminel*.
- Accroître les difficultés à accéder à un logement sécuritaire, approprié et abordable et à le conserver.
- Réduire l'accès aux services et renforcer la réticence à se faire soigner au sein de la collectivité de l'industrie du sexe.

---

<sup>21</sup> Réseau juridique canadien VIH/sida, « Réforme du droit sur le travail sexuel au Canada : considération des problèmes du modèle nordique », janvier 2013, <http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocEN.php?ref=1343>.

## Répercussions nationales des changements apportés au *Code criminel*

---

### Consultation municipale

La ville est d'avis que le Parlement doit consulter directement les municipalités en ce qui a trait aux changements apportés au *Code criminel* en réponse à l'arrêt *Bedford*. Cette consultation est essentielle puisque ce sont les municipalités qui porteront le fardeau des conséquences à l'échelle locale. Ces changements toucheront tous les niveaux de responsabilité locale et la prestation de services, notamment :

- L'application de la loi
- L'application des règlements administratifs et de la loi
- Le zonage
- L'octroi de permis aux entreprises
- Le développement immobilier et l'accessibilité
- Les possibilités de développement
- Les stratégies entre les forces policières et les collectivités

Le personnel de la ville ne peut prévoir les répercussions des règlements administratifs, du zonage et de l'octroi de permis aux entreprises qui toucheront la sécurité des travailleurs du sexe jusqu'à ce qu'une nouvelle législation fédérale soit présentée, en particulier si le gouvernement fédéral décide de mettre en œuvre des principes directeurs plus vastes et de se délester sur les municipalités de ses responsabilités en ce qui a trait à la réglementation du travail dans l'industrie du sexe, y compris la prise en charge de la santé et de la sécurité des travailleurs.

### Directives et pratiques exemplaires du Service de police de Vancouver

---

Le Service de police de Vancouver, après avoir consulté la collectivité, a conçu les Sex Work Enforcement Guidelines<sup>22</sup>, qui montrent l'intention de prioriser la sécurité des travailleurs du sexe en faisant preuve de discrétion dans l'application de la loi.

« Le SPV accorde de l'importance à l'établissement de relations avec les personnes engagées dans l'industrie du sexe afin d'augmenter la sécurité des travailleurs, de réduire la victimisation et la violence et d'aider les gens à trouver des stratégies de sortie, si nécessaire (par exemple, pour les enfants et les adolescents). Dans tous les cas, les agents du SPV traiteront les personnes engagées dans l'industrie du sexe avec respect et dignité. » [traduction]

Les lignes directrices du SPV prévoient aussi ce qui suit :

« Les citoyens de Vancouver travaillant dans l'industrie du sexe ont droit au même niveau de sécurité et de protection en vertu de la loi que les autres résidents de la ville. Le SPV croit qu'il est important d'agir dans une mesure correspondant au risque présent et d'utiliser la méthode la moins intrusive possible pour gérer un problème. Ainsi, les agents devraient faire preuve de discrétion lorsqu'ils s'occupent d'une plainte, puisqu'il est possible que des mesures d'application de la loi officielles ne soient pas nécessaires.

---

<sup>22</sup> <http://vancouver.ca/police/assets/pdf/reports-policies/sex-enforcement-guidelines.pdf>.

Cependant, le SPV s'attend à ce que ses agents intensifient leurs interventions dans les situations à risque plus élevé (comme indiqué précédemment) ou lorsque les tentatives antérieures faisant appel à des techniques moins intrusives ont échoué. » [traduction]

Cette position, consistant à minimiser l'intrusion, permet d'établir des relations, de respecter les travailleurs du sexe et de ne procéder à des interventions plus intenses que dans les cas extrêmes et d'utiliser une approche respectueuse et concertée axée sur la sécurité communautaire, y compris la sécurité des travailleurs du sexe. Les lignes directrices du SPV sont uniques. Elles sont nées de la nécessité de gérer le niveau de violence et d'impunité extrême auquel doivent faire face les travailleurs du sexe dans la ville de Vancouver, mais pourraient être adoptées partout au pays.

Toute modification proposée au *Code criminel* doit reconnaître que même les lois conçues pour aider les forces policières à favoriser la sécurité et le bien-être des travailleurs du sexe et des collectivités touchés par l'industrie du sexe peuvent être appliquées inéquitablement. L'approche du SPV est un pas dans la bonne direction, mais il ne s'agit pas d'une approche nationale et le pouvoir discrétionnaire lié à son interprétation peut aussi être appliqué de façon punitive, compromettant la sécurité des travailleurs du sexe et des collectivités dans lesquelles ils vivent et travaillent. D'autres services de police peuvent adopter l'approche du SPV de concert avec une formation et des services de soutien suffisants.

## Annexe A – Allocations sociales de la ville de Vancouver pour aider les organisations de travailleurs du sexe

Organisme	Description du programme	Financement pour 2013
Living in Community	Pour les postes d'agent de développement communautaire.	20 300 \$
Collingwood Neighbourhood House	Sensibilisation pour tous au travail dans l'industrie du sexe (programme SAFE par le biais de Collingwood Neighbourhood House). Programme d'approche dans la rue.	20 000 \$
Supporting Women's Alternatives Network (SWAN)	Sensibilisation et soutien pour les travailleurs du sexe migrants, nouveaux arrivants et immigrants se prostituant à l'intérieur.	20 300 \$
PACE	Réduction de l'isolement et du danger grâce à des services d'éducation et de soutien pour les jeunes hommes exploités sexuellement.	74 956 \$
HUSTLE	Programme par le biais de Health Initiatives for Men visant à aider les hommes travaillant dans l'industrie du sexe et à soutenir les jeunes hommes exploités sexuellement.	20 340 \$
Mobile Access Project par le biais de WISH	Programme de sensibilisation et de soutien mobile pour les travailleurs du sexe.	50 000 \$
WISH	Programme de halte-accueil pour les travailleurs du sexe.	81 284 \$
Battered Women's Support Services	Vise à diriger un consortium multiagences qui cible des populations précises dans l'industrie du sexe afin de concevoir un modèle pour les programmes de transition et de départ.	35 000 \$
PLEA	Services communautaires visant à combler les lacunes importantes en matière de services de sensibilisation pour les jeunes à risque dans les milieux en ligne.	35 600 \$
Vancouver Board of Education	Vise à accroître la sensibilisation à la prévention de l'exploitation sexuelle dans les salles de classe de Vancouver.	30 000 \$
Supporting Women's Alternatives Network (SWAN)	Vise à concevoir et tester des activités de sensibilisation en ligne pour les travailleurs du sexe se prostituant à l'intérieur afin de favoriser la santé et la sécurité.	40 000 \$
<b>TOTAL des allocations pour 2013</b>		<b>427 780 \$</b>